

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE MARITIME
3^{ème} REGION

ARRETE CONJIONT DU PREFET DES BOUCHES DU RHONE ET DU PREFET MARITME DE LA 3^{ème} REGION, PORTANT CREATION D'UN PLAN D'EAU RESERVE A L'EVOLUTIN A GRANDE VITESSE DES ENGINs DE SPORT NAUTIQUE DANS LA PARTIE MARITIME DU PETIT RHONE SITUEE DANS LA COMMUNE DES SAINTES-MARIE-DE-LA-MER.

Le Préfet de la Région de PROVENCE, COTE D'AZUR, CORSE
Préfet des BOUCHES du RHONE
Commandeur de la Légion d'HONNEUR,

Le Vice-Amiral d'Escadre,
Préfet Maritime de la 3^{ème} Région,

VU le décret du 9 avril 1883 sur la fixation du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux ;

VU la circulation ministérielle du 20 février 1888 fixant les attributions des départements de la Marine et des travaux publics en ce qui concerne la police de la circulation en aval du premier obstacle à la navigation ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 portant attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;

VU le décret-loi du 17 juin 1938, fixant la limite de l'inscription maritime au premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer ;

VU la loi du 24 mai 1948 constatant la nullité de l'acte dit loi du 11 mars 1941 et remettant en vigueur les dispositions d u décret du 17 juin 1938,

VU l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU l'arrêté conjoint du 20 février 1963 du Préfet des Bouches du Rhône et du Préfet Maritime de la 3^{ème} Région portant création d'un plan d'eau réservé à l'évolution à grande vitesse des engins de sport nautique dans la partie maritime du petit Rhône situé dans la commune des Saintes maries de la Mer,

.../...

VU l'avis de M. L'Administrateur Principal des Affaires Maritimes, Cher du quartier de Martigues en date du 21 juin 1968,

VU l'avis des Ingénieurs du Service de la Navigation du Rhône en date des 4-10 octobre 1968,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général des Bouches du Rhône.

ARRETENT

ARTICLE 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté conjoint du 20 février 1964 est modifié comme suit :

Sur le Petit Rhône, l'évolution des engins nautiques "à moteur mécanique" est autorisée sur le plan d'eau défini comme suit :

- une bande de trente mètres de part et d'autre de l'axe longitudinal du fleuve s'étendant du pont kilométrique 328 + 400 (station de pompage du Mas du Grand Sauvage, sur la rive droite) au point kilométrique 330 + 400 (station de pompage de la Fadaise, sur la rive gauche)".

ARTICLE 2

L'article 3 de l'arrêté conjoint du 20 février 1963 est modifié comme suit :

"Pendant les évolutions des engins visés à l'article 1^{er}, il est interdit à tout autre embarcation, engin ou baigneur, de traverser ce plan d'eau ou d'y séjourner".

ARTICLE 3

M. le Vice-Amiral d'Escadre, Préfet Maritime de la 3^{ème} Région, M. le Secrétaire Général des Bouches du Rhône, M. le Sous-Préfet d'Arles, M. le Maire des Saintes-Maries-de-la-Mer, et M. l'Administrateur Principal des Affaires maritimes Chef du quartier de Martigues, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 2 décembre 1968

Le Préfet Maritime
De la 3^{ème} Région.

Préfet des Bouches-du-Rhône,

Signé : *de SCITIVAUX*

Signé : *Jean LAPORTE*